

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 25 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

RECOURS DE M. D'ESPINAY DE SAINT-DENIS.

L'électeur à qui sa radiation, en 1829, a été signifiée par un gendarme à un domicile où il n'était pas connu, et qui n'a pas réclamé dans les huit jours après la convocation du collège, est-il recevable à se pourvoir devant la Cour royale? (Non.)

La Gazette des Tribunaux du 22 juin a fait connaître les griefs de M. le marquis d'Espinay de Saint-Denis, colonel d'état-major, et l'ajournement de son affaire.

M. le premier président : M. le colonel demande à s'expliquer lui-même; huissier, donnez à M. le colonel, ainsi qu'il le désire, un tabouret pour mettre ses papiers.

M. d'Espinay de Saint-Denis revient sur les faits par lui exposés en première instance. « Je n'ai jamais eu, dit-il, d'autre domicile à Paris que dans les rues Basse-du-Rempart et du Colysée. Si j'ai été inscrit en 1824 au petit collège du 6^e arrondissement électoral et au grand collège comme demeurant rue de l'Université, n° 25, c'était une erreur fondée sur une résidence momentanée faite par hasard dans la maison d'un ami. M. l'avocat-général me reproche de n'être présenté trop tard et de n'avoir pas réclamé aussitôt après le tableau de rectification contre l'arrêté du préfet pris le 14 août 1829 et signifié le 19. Je répons que je n'ai jamais eu connaissance de cette signification remise par un gendarme dans la maison rue de l'Université, n° 25, à la portière, qui a déclaré ne pas me connaître. On dira que j'ai dû avoir connaissance des tableaux dressés en août, septembre et octobre 1829, et affichés à tous les coins de Paris. J'étais alors à plus de cent lieues de Paris pour surveiller mes propriétés, et j'ai attendu les élections. C'est en venant à Paris, pour retirer ma carte d'électeur, que j'ai appris qu'on m'avait rayé comme étranger à la ville de Paris, ou je n'ai jamais cessé de payer ma contribution personnelle et mobilière. »

M. Miller, avocat-général, reconnaît que s'il est une réclamation équitable, c'est sans doute celle de M. le colonel d'Espinay de Saint-Denis, qui paie plus de 4000 fr. de contributions; mais une fin de non-recevoir invincible s'élève contre lui. Quant à la notification faite par un gendarme, elle a eu lieu, ainsi que la loi l'autorise, dans les formes prescrites par l'art. 369 du Code d'instruction criminelle.

La Cour, considérant que le réclamant inscrit, en 1824, sur la liste électorale de la Seine, comme domicilié rue de l'Université, n° 25, n'a point notifié son changement de domicile; que la notification de l'arrêté de radiation a été régulièrement faite et au dernier domicile connu;

Considérant que le réclamant ne s'est pas présenté pour demander à être inscrit sur la liste dans les huit jours de l'ordonnance de convocation des collèges électoraux, le déclare non recevable en sa demande.

M. d'Espinay de Saint-Denis : Je compte me pourvoir en cassation; je serai, je le pense, dans les délais pour me faire rétablir sur la liste.

M. le premier président : Usez, M. le marquis, de toutes les voies légales; elles vous appartiennent.

RECOURS DE M. DUFRESNE.

M. Dufresne, évincé de la liste de la Marne, parce qu'il ne paye que 291 fr., réclamait, par l'organe d'un avocat, contre cette radiation d'office. Cette question, déjà jugée par les Cours de Nancy et de Colmar, se présentait, selon le défenseur, devant la Cour pour la première fois.

M. le premier président : La Cour a déjà décidé plusieurs fois implicitement que l'électeur qui ne paye pas le cens a pu être rayé d'office.

Considérant que Dufresne ne paye pas le cens, la Cour maintient la radiation.

COUR ROYALE DE METZ.

(Correspondance particulière.)

Recours électoraux. — Ordonnance du 18 juin.

La Cour de Metz vient de rendre ses dernières décisions en matière électorale. Soixante-douze pourvois lui ont été soumis; mais la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de déchéance à l'égard des ayant-droits au 16 octobre, qui n'ont point fait à cette époque de réclamation. Le préfet a admis sans difficulté les demandes, probablement parce qu'un arrêt de la Cour

rendu au mois de novembre dernier, avait décidé la question en faveur de l'électeur réclamant.

La Cour n'a pas eu davantage à se prononcer sur la question de savoir si les impositions relatives aux gardes-champêtres sont des contributions directes, et doivent, dès lors, concourir à former le cens électoral. Le préfet a encore admis sans difficulté ces impositions, qui faisaient entrer dans les collèges autant et peut-être plus d'électeurs ministériels que d'électeurs constitutionnels.

Mais la Cour a eu à statuer sur un assez grand nombre d'affaires dans lesquelles se présentait la question de savoir si le pouvoir donné par un électeur à un mandataire, à l'effet de déposer ses pièces et de former sa demande au secrétariat-général de la préfecture, pouvait être donné par une simple lettre ou par un acte sous seing-privé sans légalisation de la signature de l'électeur. La Cour a décidé qu'il fallait que la signature fût légalisée; cependant plusieurs électeurs qui avaient été rejetés pour ce motif par les arrêtés de M. le préfet, et qui produisaient des procurations nouvelles dont la signature était légalisée, ont été admis par la Cour, qui a décidé ainsi qu'on pouvait régulariser devant elle les demandes soumises au préfet, et suppléer, par des actes postérieurs, à un défaut de formalités.

La Cour a décidé « qu'en cas de convocation des collèges électoraux, après la publication du dernier tableau de rectification prescrit par l'article 16 de la loi du 2 juillet 1828, le préfet pourrait d'office inscrire de nouveaux électeurs. »

Enfin, la Cour a décidé « que le partage anticipé fait par une mère, de son vivant, entre ses enfans, doit être assimilé au titre successif, et dispenser de la session annuelle. »

En lisant à Metz l'ordonnance royale du 18 juin, qui ajourne au 12 ou au 19 juillet les élections de plusieurs collèges, on s'est étonné de voir dans le préambule la Cour de Metz comprise au nombre de celles devant lesquelles sont pendantes un grand nombre de contestations relatives aux droits politiques des électeurs. Si c'est sur ce motif qu'on s'est fondé pour ajourner les opérations des collèges du département des Ardennes (qui dépend du ressort de la Cour de Metz), on a eu bien tort; car le département des Ardennes n'a fourni à la Cour que huit affaires électorales, qui toutes étaient jugées dès le 14 juin. Il faut donc que ce soit une autre raison qui ait déterminé l'ajournement des élections dans ce département.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE CHAMPVALLINS. — Audience du 18 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

Le citoyen dont le préfet a rejeté la demande en inscription sur la liste électorale, sur le prétexte qu'il ne justifiait pas suffisamment des capacités électorales, peut-il produire devant la Cour royale des pièces qui n'ont pas été présentées au préfet? (Non.)

Voici le texte de l'arrêt rendu, malgré la plaidoirie de M^e Johannet, et sur les conclusions conformes de M. de Charnisai, substitut du procureur-général :

Considérant que, dans le cas de convocation des collèges électoraux plus d'un mois après la clôture définitive des listes annuelles, les parties intéressées n'ont, aux termes de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, que huit jours à dater de la publication de l'ordonnance de convocation pour réclamer contre les erreurs commises à leur préjudice, sous peine de déchéance;

Considérant que l'art. 11, auquel l'art. 22 se réfère, exige que la réclamation soit accompagnée de pièces justificatives;

Considérant dès lors que, si une partie a laissé passer ledit délai de huitaine sans présenter toutes les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation à fin d'admission, la Cour royale, passé ledit délai, ne saurait admettre de nouvelles pièces sans contrevenir à la déchéance prononcée par l'art. 22 précité;

Considérant que, dans l'espèce, Archambault convient ne pouvoir être porté sur la liste qu'au moyen de pièces nouvelles non produites devant le préfet d'Indre-et-Loire, prétention qui ne saurait être admise;

Declare Archambault non recevable, etc.... »

AUTRE QUESTION.

Audience du 21 juin.

Les Cours royales sont-elles compétentes pour examiner si une contribution est bien ou mal assise? (Non.)

Le sieur Soyot a présenté une demande à M. le préfet du Loiret pour être inscrit sur la liste électorale. Sa réclamation a été rejetée « attendu qu'on ne peut compter au même individu deux patentes au droit fixe ».

La Cour, après avoir entendu M^e Gaudry, avocat, et M. de Charnisai, substitut, en ses conclusions tendantes au maintien de l'arrêté du préfet, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Considérant qu'il n'est pas contesté par le préfet du département du Loiret que les deux droits de patente ne soient payés par Soyot, et que la Cour n'a pas à examiner si cette double contribution dans l'espèce a été bien ou mal assise;

Considérant que le droit de patente est une contribution directe;

Ordonne l'inscription, etc....

AUTRE QUESTION.

L'électeur inscrit sur la liste de 1829, et qui a été rayé d'office par le préfet, peut-il produire devant la Cour des pièces nouvelles? (Oui.)

Voici l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^e Gaudry, avocat, et les conclusions conformes de M. de Charnisai :

Considérant que le sieur Boussergent fils, porté sur la liste électorale de 1829, a été rayé d'office par M. le préfet;

Considérant que, d'après le principe de la permanence des listes, M. Boussergent fils n'avait rien à prouver pour être maintenu sur les listes; que dès lors il peut produire aujourd'hui des pièces qu'il n'avait pas besoin de produire lorsque sa capacité électorale n'était pas contestée;

Considérant qu'il résulte de quatre extraits de rôles produits, que malgré son dégrèvement et la vente d'une partie de ses propriétés, M. Boussergent paye encore 466 fr. 61 c., cens suffisant pour donner entrée au collège électoral d'arrondissement;

Ordonne l'inscription, etc.

AUTRE QUESTION.

Le domicile réel est-il suffisamment établi par la double circonstance de déclaration faite à la mairie du lieu que l'on quitte, réunie au fait de l'habitation dans une autre commune, et dès lors l'individu qui est placé dans cette position doit-il être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement où cette commune est située? (Oui.)

M. Lefort a fait en 1825, à la mairie de Paris, la déclaration qu'il entendait transférer son domicile réel dans la commune de Cour-sur-Loire (Loir-et-Cher). Cette déclaration n'a point été renouvelée à la mairie de Cour-sur-Loire; mais il est constant qu'il avait acquis des propriétés dans cette commune, qu'il y a résidé, et qu'il y paye la contribution personnelle et mobilière. Cependant M. le préfet de Loir-et-Cher a rejeté sa demande en inscription sur la liste électorale, attendu qu'il n'était pas suffisamment justifié qu'il eût son domicile dans le département de Loir-et-Cher.

M^e Gaudry, avocat, a soutenu que, pour apprécier la question de domicile réel, du moment où la loi électorale ne contenait pas de dérogation, il fallait s'en référer aux principes du droit commun, et qu'aux termes de l'art. 105, 104 et 105 du Code civil le domicile pouvait dépendre des circonstances.

M. de Charnisai, substitut, a conclu au maintien de l'arrêté du préfet.

Mais la Cour :

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, le domicile politique de tout Français est dans le lieu où il a son domicile réel;

Considérant que la double déclaration de translation de domicile n'est prescrite impérieusement par l'art. 3 précité que pour le cas où l'on veut transférer le domicile politique hors du domicile réel; que, pour tous les autres cas, il faut s'en référer aux règles générales posées par le Code civil pour connaître le domicile réel;

Considérant, en fait, que le sieur Lefort a déclaré le 15 mars 1823, devant M. le maire du 11^e arrondissement de Paris, qu'il renonçait au domicile réel qu'il avait à Paris depuis dix-huit ans pour le transférer à Cour-sur-Loire;

Qu'en effet le sieur Lefort avait acquis à Cour-sur-Loire des propriétés, qu'il y a fait sa résidence, et qu'il est même porté sur le rôle des contributions personnelles et mobilières de cette commune; qu'il n'est pas justifié qu'il ait cessé d'y habiter depuis;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que le domicile réel du sieur Lefort n'a pas cessé depuis 1823 d'être dans la commune de Cour-sur-Loire, et conséquemment qu'il y a son domicile politique;

Ordonne que Lefort sera inscrit, etc.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HANCOQ. — Audience du 11 juin.

QUESTIONS ÉLECTORALES.

L'enfant porteur d'une donation à titre d'avancement d'hoirie, a-t-il besoin de la possession annuelle? (Non.)

Peut-on devant la Cour produire pour le...

fois le contrat qui prouve qu'on est dispensé de la possession annale? (Rés. aff. implicitement.)

Ces questions ont été résolues en faveur de M. Delarozière, et sur casation de M. Creton. Il a justifié par la constatation du partage d'ascendant, contenant démission de biens, que les droits de sa femme, dont il excipait, n'étaient nés qu'en mars dernier, et il a soutenu, avec les principes de droit civil, qu'un tel partage dispensait de la possession annale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a adopté ce système par l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces produites par Delarozière, qu'il paie actuellement 348 fr. 50 cent. ;

Que l'administration n'établit pas qu'il paie d'autres contributions ;

Attendu qu'au 1^{er} octobre dernier, Delarozière ne devait payer que 246 fr. 15 cent., somme insuffisante pour être électeur ;

Que, pour compléter son cens, il a produit des extraits de rôle pour une somme de 102 fr. 35 cent. ;

Attendu que les biens pour lesquels il paie ladite somme sont devenus sa propriété en vertu d'un acte authentique du 13 mai 1830 ;

Que, par cet acte, le sieur Guilleman et la dame Galisset ; son épouse, beau-père et belle-mère de Delarozière, ont fait entre la femme Delarozière et Louis-Eugène Guilleman, son frère, le partage de leurs immeubles, aux termes des art. 1075 et suivans du Code civil, à charge par ceux-ci de leur payer une rente viagère ;

Qu'en vertu d'un tel acte, la femme Delarozière doit être considérée comme propriétaire à titre successif et dispensée de la possession annale ;

Qu'en effet, par suite d'une donation de ce genre, le donataire est investi de sa part héréditaire, comme il le serait par suite de l'ouverture de la succession de ses père et mère ; qu'un pareil partage est irrévocable, sauf l'action en lésion ; qu'il prive les donataires du droit de provoquer un nouveau partage, de rapporter à la succession les immeubles qui leur ont été donnés ; qu'ils sont donc propriétaires à titre successif ;

La Cour ordonne que Delarozière sera inscrit, etc.

AUTRE QUESTION.

Lorsque la cession de biens faite par un père à son fils n'a pas tous les caractères d'une donation, la possession annale est-elle nécessaire? (Oui.)

Cette décision de la Cour a été favorable à M. Dujardin. Il présentait, lui aussi, une démission de biens faite par le père de sa femme à celle-ci, et il avait été refusé par M. le préfet de l'Aisne précisément parce que, dispensé de la possession annale, il pouvait faire valoir ses droits lors de la clôture des dernières listes. Mais la Cour a considéré que l'acte était sous seing-privé, que par conséquent ce ne pouvait pas être une donation ; et, s'en faisant donner lecture par M. l'avocat-général, elle a remarqué que c'était une cession, moyennant une rente viagère au profit du père et de la mère ; que dès lors c'était une véritable vente pour laquelle on n'est pas dispensé de la possession annale, bien que faite par un père à sa fille. Sur les observations de M^e Roussel, elle a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que, pour 1829, le réclamant ne complétait le cens électoral qu'avec les contributions mises à sa charge à raison des biens qui lui ont été vendus par son beau-père, par acte produit portant la date du 28 octobre 1828 ; d'où il suit qu'au 1^{er} octobre 1829, n'ayant point encore acquis la possession annale, il n'aurait pu requérir la radiation de son inscription sur la liste électoral, mais que cette possession lui étant acquise depuis, et réunissant toutes les qualités nécessaires pour l'exercice du droit électoral, la demande qu'il fait de son inscription se trouve justifiée ;

Par ces motifs, la Cour, sans arrêter à la décision contraire de M. le préfet de l'Aisne, ordonne que le sieur Dujardin sera inscrit sur le tableau de rectification du département de l'Aisne, où il a son domicile réel et politique, et qu'en outre toutes rectifications et modifications seront faites tant sur cette liste que celle du département.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 25 juin.

MARIAGE CONTRACTÉ A LONDRES. — DEMANDE EN NULLITÉ. — M. LE CHEVALIER D'HÉRISSEON CONTRE M^{me} LA BARONNE DE FONTAINIER.

Le mariage contracté par des Français en pays étranger, et qui n'a point été précédé en France des publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, est-il nul?

La nullité, si elle existe, est-elle absolue ou relative?

Cette question, qui n'a plus le mérite de la nouveauté, n'en est pas moins importante. Décidée plusieurs fois déjà par divers jugemens et arrêts, elle a été de nouveau soulevée ce matin par la demande en nullité formée par M. le chevalier d'Hérissou, contre son mariage contracté à Londres avec M^{me} la baronne de Fontainier.

M. Gabriel d'Hérissou, parent par sa mère de la famille de Polignac, chevalier de Malte, est aujourd'hui brigadier des gardes-du-corps. En 1824, il fit à la porte Saint-Martin la rencontre de M^{me} de Fontainier, veuve depuis deux ans du général de ce nom, ancien officier au service du roi Murat. Cette veuve, jeune encore, n'était ni sans grâces ni sans attraits : elle séduisit par ses manières M. d'Hérissou, et quelques jours après une correspondance des plus tendres s'engagea entre eux. Le mot de mariage fut prononcé, et M. d'Hérissou songea à demander à son père, retiré à Brax, près Toulouse, l'autorisation de le contracter. Sa lettre, dictée par l'amour, et peut-être par celle qui l'avait fait naître, peignait M^{me} de Fontainier comme la femme du monde la plus belle et la plus noble. Elle tenait aux familles de Courlande et de Grégorio, avait été élevée par l'ancienne reine de Naples, et avait ses entrées au Palais-Royal, où elle devait présenter son mari ; enfin, un certificat joint à la lettre, at-

testait qu'elle possédait des immeubles d'un revenu de 6000 fr. D'après ce brillant exposé, M. d'Hérissou père s'empressa d'envoyer sa procuration, pour le représenter, à l'un de ses amis.

M. Gabriel d'Hérissou, brigadier des gardes-du-corps, avait besoin, pour se marier, d'une autorisation militaire ; il l'obtint, et son contrat de mariage fut passé à Paris le 31 mai 1824. Quelques jours après M. d'Hérissou et M^{me} de Fontainier étaient sur la route de Calais, se rendant à Londres, où, après une résidence de sept jours, ils furent mariés par le docteur Morgan.

Cinq ans se sont écoulés depuis cette union, et ce n'est que le 30 janvier 1829 que M. d'Hérissou a rompu le silence qu'il avait gardé jusque-là. Appuyé par son père qui est intervenu dans la cause, il a demandé la nullité de son mariage, comme n'ayant pas été précédé des publications auxquelles la loi attache la validité du mariage contracté en pays étranger.

M^e Hennequin, qui a fait triompher ce système dans les affaires Hoppe et Gaubert, s'est rendu l'organe de sa demande. Il a soutenu, en droit, que la publicité est de l'essence des mariages, et que les publications prescrites par l'art. 170 du Code civil, ayant pour objet de prévenir la clandestinité, sont pour le mariage étranger ce que les bans, la compétence de l'officier de l'état-civil et la maison commune, sont pour le mariage en France ; que dès lors la nécessité des publications a été exigée à peine de nullité, ce qui résulte d'ailleurs du contexte de l'art. 170 invoqué, rapproché des art. 65 et 165.

M^e Jules Bonnet, avocat de M. d'Hérissou père, après avoir fait connaître la famille de son client, et ses titres à l'estime publique, s'attache à justifier son intervention à laquelle il donne pour base les dispositions de l'art. 170. « En prononçant la nullité de pareils mariages, dit-il en terminant, votre jurisprudence sera loin de la sévérité des anciennes déclarations de nos rois des 16 juin et 6 août 1785, qui menaçaient des galères perpétuelles quiconque approuverait le mariage de ses enfans, formé hors du royaume ; mais elle offrira du moins un obstacle aux abus qu'on voulait arrêter dans ce temps, et qui se sont renouvelés dans le nôtre. C'est ici le cas de dire avec la déclaration de 1659, qu'il faut opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des lois. »

M^e Barthe, avocat de M^{me} de Fontainier, commence par rétablir les faits, et justifier sa cliente des reproches de séduction qui lui ont été adressés. « Le jeune homme, dit-il, que l'on vous a représenté comme sans expérience, et exposé à toutes les séductions, est un... ci-devant jeune homme : il avait 42 ans quand il s'est marié, et ses cheveux grisonnans n'indiquent pas un adolescent en butte à tous les pièges. (Rire général ; tous les regards cherchent M. d'Hérissou que l'on n'aperçoit pas dans l'auditoire.) M. d'Hérissou, continue M^e Barthe, avait bon nombre de dettes et de créanciers ; M^{me} de Fontainier lui offrait une dot plus qu'honnête ; peut-être est-ce là la cause de sa tendresse. (Nouveau rire.) Il ne faut pas dès lors s'étonner qu'elle ait diminué ou même disparu, les dettes une fois payées et les créanciers satisfaits... »

M^e Barthe attribue à la crainte de ces créanciers, et au désir d'éviter le diuer de corps et les dépenses qu'eût entraînés la célébration du mariage en France, le voyage des époux à Londres. Il fait remarquer qu'à son retour M^{me} de Fontainier, devenue M^{me} d'Hérissou, fut présentée par son mari à ses chefs et à ses camarades ; qu'elle figura avec le titre d'épouse, sur plusieurs actes publics ; qu'elle intervint notamment comme garante des dettes de M. d'Hérissou père, en faveur des créanciers duquel elle consentit à laisser primer son hypothèque légale.

Arrivant à la discussion, l'avocat soutient, en fait, que M. d'Hérissou père a donné son autorisation au mariage, que dès lors son intervention est sans fondement ; examinant ensuite la disposition de l'art. 170 et la jurisprudence qui l'a expliquée, il établit que toute la question se réduit à savoir s'il y a eu ou non fraude de la part des parties contractantes, si leur mariage a été environné de clandestinité ; enfin, si elles n'ont fui le sol français que pour se soustraire aux prohibitions de la loi de leur pays ; or, dans l'espèce actuelle, les parties étaient capables de contracter mariage ; aucune fraude ne saurait leur être reprochée ; elles se sont soumises aux prescriptions de la loi française ; leur union est donc défendue par la loi, non moins que par la morale ;

L'avocat termine par quelques considérations sur la sainteté et l'indissolubilité du mariage.

Le Tribunal continue la cause à huitaine pour les répliques des avocats et les conclusions du ministère public.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Détape.)

Audience du 25 juin.

Des actions au porteur d'une société en commandite sont-elles transférables par la simple remise du titre? (Oui.)

Le sont-elles par cette simple remise lorsque l'acte de société porte que la propriété en sera transmise par un transfert opéré sur les registres? (Oui.)

Ces questions, auxquelles les contestations élevées par des actionnaires de la société Armand Lecomte et C^e donnent en ce moment un grave intérêt de circonstance, ont été présentées au Tribunal à l'occasion de six coupons de l'ancienne société du théâtre du Cirque-Olympique.

M. Dorville, propriétaire de ces actions, les avait confiées à un nommé Wolf. Celui-ci les ayant données en garantie à M. le comte de Laroque, pour obtenir le prêt d'une somme de 5000 fr., M. Dorville somma M. de Laroque de lui rendre ces actions. Refus de la part de ce dernier, qui déclara que, les coupons étant désignés actions au porteur, il avait dû en croire le sieur Wolf légitime propriétaire. De là assignation et procès.

M^e Charles Ledru, avocat de M. Dorville, avoue que les actions portent qu'elles sont au porteur, mais elles portent en même temps que la société du Cirque-Olym-

pique est une société en commandite dont les quatre gérans sont indiqués. Or, il soutient que dans ces circonstances, et lorsque surtout l'acte de société porte que les cessions auront lieu par transferts sur les registres, la simple remise du titre n'a pu rendre le sieur de Laroque légitime propriétaire.

Pour soutenir ce système, l'avocat établit qu'une société en commandite ne peut être établie par actions au porteur. En effet, il est de principe que dans une association chacun doit se connaître. Il ne peut y avoir contrat, c'est-à-dire concours de volonté, entre des individus qui ne se connaissent pas. Une seule exception à ce principe est établie en faveur de la société anonyme que la loi a consacrée avec des formes spéciales. D'ailleurs, c'est une condition essentielle de la société en commandite que tous les associés, même simples commanditaires, soient connus : car il est de l'essence de cette société que les simples commanditaires ne puissent gérer ; or, avec des actions au porteur, il serait facile à un commanditaire de s'immiscer dans la gestion sans qu'on pût prouver qu'il est actionnaire.

M^e Charles Ledru invoque la consultation de M^e Persil et Dupin sur cette question. Il s'appuie en outre de l'opinion de MM. Loqué, Pardessus, et de celle de M^e Horson, dont le nom, dit M^e Ledru, est une des autorités les plus imposantes en ces matières.

L'art. 58 du Code de commerce est formel. Il autorise la division du capital des sociétés en commandite en actions ; mais il ajoute, sans aucune autre dérogation aux règles établies pour ce genre de société. Si cette doctrine est vraie, le fait que les actions du Cirque-Olympique sont au porteur ne peut prévaloir contre le droit qui n'investit de la propriété de ces actions que celui qui les a reçues par cession régulière.

Il y a plus : l'acte de société porte (art. 15) que les mutations s'opéreront par des transferts et non autrement. Or, l'acte de société est la loi des parties, en tant qu'il n'est pas contraire à la loi. Il faut donc s'y conformer relativement à la transmission. L'avocat conclut à ce que M. de Laroque soit condamné à payer la valeur des actions à l'époque de la sommation qui lui a été donnée, c'est-à-dire 6000 fr.

M^e Dubois, après avoir soutenu en fait que l'imprudence de M. Dorville, qui a confié ses actions au sieur Wolf, aurait été la seule cause du préjudice de son client, soutient en droit qu'il suffit que les coupons portent ces mots : actions au porteur, pour que les tiers aient pu les accepter sans crainte. D'ailleurs l'acte de société établit que les actions sont au porteur. Quant au mode de transmission, il n'en est pas question sur les coupons, et les tiers n'ont pas dû aller vérifier chez le notaire ce qui était réglé à ce sujet.

M^e Dubois répond à la consultation de M^es Persil et Dupin, en annonçant qu'une autre consultation dans un sens opposé, et revêtue des signatures de jurisconsultes non moins recommandables, va paraître incessamment.

Reste donc l'art. 58 du Code de commerce, qui permet de former les sociétés en commandite par actions. Or, il n'exclut pas les actions au porteur. Enfin, Dorville serait sans qualité à l'égard de Laroque pour élever cette question. Il ne pourrait, dans son système, que demander la nullité de l'acte social : mais à l'égard des tiers, il est sans droit pour soutenir qu'ils n'ont pas dû se croire légitimes propriétaires par la simple remise des titres qu'on leur a donnés comme actions au porteur.

Le Tribunal :

Attendu que le Code de commerce autorise la division en actions, du capital des sociétés en commandite ;

Que le comte de Laroque a été valablement saisi des six actions par la remise de ces actions ;

Déboute le sieur Dorville de son action, et le condamne aux dépens.

M. Dorville ayant déclaré qu'il interjetterait appel, la Cour aura bientôt à décider la grave question que présente ce procès.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 25 juin.

PROCÈS A L'OCCASION DES MÉMOIRES D'UN BAPTISÉ CONGRÉGANISTE, FILLEUL DE M. LE PRINCE DE POLIGNAC, PAR LENORMANT D'ÉTOILES.

S'il faut en croire le livre qui a suscité le procès dont nous allons rendre compte, M. Lenormant d'Étoiles, né à Paris, en 1795, de parens qui périrent sur l'échafaud ; conduit à Amsterdam par sa tante qui l'éleva dans le protestantisme ; soldat à l'âge de 15 ans ; après avoir fait plusieurs campagnes, et être parvenu au grade d'officier, donna sa démission, devint comédien, souffleur, fabricant et marchand d'eau de Cologne. Arrivé à Paris, poursuivi par la plus affreuse misère, il fut contraint d'aller à l'hôpital de la Charité. Là, M. l'abbé Rémond, actuellement curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, ramena l'hérétique vagabond dans le giron de l'église catholique. On baptisa le néophyte dans une chapelle particulière. M. le prince de Polignac et M^{me} la comtesse Melchior de Polignac lui servirent de parrain et de marraine, et M. de Polignac donna au nouveau converti, en récompense de sa bonne conduite, un rouleau de trente napoléons. Le filleul du prince romain voulut se faire missionnaire et jésuite ; il se rendit même, dans ce but, à Saint-Acheul ; mais, après plusieurs conversations avec le père Lorient, ne pouvant s'astreindre à ce qu'on exigeait de lui, il s'évada et remonta sur le théâtre.

Tels sont, en peu de mots, les événemens bizarres qui ont dû marquer jusqu'à ce jour la vie du transfuge de Calvin, du moins si l'on peut ajouter foi à ses assertions. M. Lenormant d'Étoiles crut faire un véritable présent au public en écrivant ses Mémoires ; mais, comme il ne possède pas un grand talent littéraire, il chargea M. Saint-Edme du soin de retoucher sa rédaction.

d'être, comme on dit, son teinturier. Ce dernier, moyen-
nant une légère rétribution, accepta la tâche, et entre-
prit, en outre, de procurer l'impression de l'ouvrage. On
s'adressa d'abord à M. Plassan, qui refusa le service de
ses presses. M. Huzard-Courcier consentit à imprimer,
mais à condition que M. Saint-Edme assurerait sur lui la
responsabilité de la publication.

M. Beauvois a soutenu aujourd'hui que cette responsa-
bilité n'existait qu'à l'égard de la direction générale de
l'imprimerie. « Le véritable propriétaire de l'édition, dit
l'agréé, le seul marchand responsable sous le rapport pé-
cuniaire, était le libraire Amable Coste, qui, aux termes
des conventions intervenues, devait payer et l'auteur, et
le correcteur, et l'imprimeur. M. Coste a déjà exécuté
une partie du contrat; car c'est lui qui a fourni à M.
Huzard-Courcier tout le papier d'impression.

« Cependant l'imprimeur, n'ayant pas reçu le montant
de ses fournitures, a cité, devant le Tribunal de com-
merce, l'éditeur apparent, et le libraire qui seul avait mis
l'ouvrage en vente. Un premier jugement a déjà été
rendu; mais, comme mon client ne s'est pas présenté lors
de la première audience, M. Coste a facilement obtenu
son relas de la cause et fait retomber tout le poids de la
demande sur M. Saint-Edme. Celui-ci, informé de la dé-
cision surprise à la religion du Tribunal, s'est empressé
de former opposition. Je demande donc que l'opposant
soit mis hors de procès, attendu que c'est M. Coste qui
est le seul éditeur réel, le seul qui puisse être déclaré
passible des frais d'impression. »

M. Guibert-Laperrière, agréé de M. Huzard-Courcier,
a répondu: « Dans l'origine, l'imprimeur des *Mémoires
d'un baptisé congréganiste*, avait deux débiteurs; d'a-
près le système qui vient d'être plaidé, il n'en aurait plus
un seul, puisque M. Amable Coste a été définitivement
libéré par un jugement contradictoire. Mais il est palpable
que tous les faits avancés au nom de M. Saint-Edme ne
sont qu'une fiction. La déclaration passée au nom de l'op-
posant à la direction de la librairie, le frontispice du
livre, les annonces insérées dans les journaux, tout dé-
montre que M. Saint-Edme est un véritable éditeur, dans
l'acception la plus étendue du mot. Bien plus, il est cer-
tain que l'adversaire a vendu les *Mémoires* à son propre
domicile. Le tribunal ne doit donc pas hésiter à déclarer
l'opposition non recevable. »

M. Auger, pour M. Amable Coste, appelé en garantie
par M. Saint-Edme, a soutenu que le libraire ne pouvait
plus être inquiété pour l'impression des *Mémoires d'un
baptisé congréganiste*, puisqu'il avait été mis hors de
cause par un jugement passé en forme de chose jugée.

Le Tribunal:
Sur la demande principale:
Attendu qu'il est constant que Saint-Edme était l'éditeur de
l'ouvrage dont on lui réclame le paiement pour l'impression;
que ce fait résulte de la déclaration de Huzard-Courcier à la
direction de l'imprimerie, et, en outre, de l'intitulé du livre,
sur lequel Saint-Edme est annoncé comme éditeur; qu'en con-
séquence il doit être tenu au paiement des frais;

Par ces motifs, déboute Saint-Edme de son opposition au
jugement par défaut contre lui rendu; ordonne que ledit ju-
gement sera exécuté selon sa forme et teneur;

Sur la demande en garantie:
Renvoie à quinzaine, parties présentes.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du
25 juin.

(Présidence de M. Gossin.)

Association de malfaiteurs. — Accusation de vol et de
recel portée contre 50 individus.

Le nombre des accusés avait nécessité un changement
dans la distribution des places de la Cour d'assises. Aussi
depuis hier, et pendant que la séance se tenait dans une
autre salle, des ouvriers avaient ajouté au long banc des-
tiné aux accusés, une seconde balustrade qui n'avait pas
servi depuis la triste et mémorable affaire de La Ro-
chelle.

Des neuf heures et demie on a introduit les accusés qui,
à l'exception de quelques-uns seulement, sont très jeu-
nes. Chacun d'eux est accompagné d'un gendarme. Une
foule nombreuse est accourue pour voir cette réunion
extraordinaire.

A dix heures et demie la Cour est entrée en séance, et, con-
tre sa coutume, a fait publiquement le tirage au sort des 12
jurés et de 2 jurés suppléants. Parmi les faits nombreux con-
tenus dans l'acte d'accusation, et qui sont relatifs à des
vols commis dans tous les quartiers de Paris avec une au-
dace et une habileté extraordinaires, on remarque celui
qui eut lieu au préjudice du sieur Chauvière, changeur
au Palais-Royal. Gabry pénétra, sur les sept ou huit heu-
res du soir, dans la cave où le sieur Chauvière fait fondre
des matières d'or et d'argent. Là était un lingot d'argent
pesant 17 kilogrammes: Gabry se précipite dessus; mais
le métal vient d'être fondu; il est brûlant encore; le
voleur est surpris; la vive douleur qu'il éprouve lui fait
lâcher prise. Cependant il ne perd pas courage; il se dé-
pouille de son habit dont il entoure le précieux métal;
nouveau malheur: le vêtement à son tour est gravement
endommagé; néanmoins la rencontre est si heureuse que
l'opiniâtre voleur place contre sa poitrine le paquet tout
fumant et prend la fuite; mais à peine a-t-il fait quelques
pas qu'il est forcé de jeter hardes et lingot dans un ruis-
seau. Peu d'instans après il retira le lingot et le vendit
au nommé Rouffard, qui ne le paya que 1200 fr.

Cette cause, qui comprend cinquante-neuf chefs d'ac-
cusation, occupera plusieurs audiences. Vingt-cinq avo-
cats assistent les accusés. Nous ferons connaître le résul-
tat et les détails les plus intéressans de ces longs débats.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 25 juin.

AFFAIRE DE LA SILHOUETTE.

Dans le second numéro de son second volume, un pe-
tit journal de salons, intitulé *la Silhouette*, fit paraître
le portrait d'un homme affublé d'un costume ecclésiasti-
que, portant calotte en tête et rabat sur soutane avec
cette inscription: *Un jésuite*. Cette livraison fut saisie,
une instruction eut lieu, et une ordonnance de la cham-
bre du conseil renvoya MM. Bellet et Ratier, éditeurs-
gérans de *la Silhouette*, devant le Tribunal, comme pré-
venus de contravention aux dispositions de l'art. 12 de la
loi du 25 mars 1822, qui soumet à l'autorisation préa-
lable du gouvernement la publication de tous les dessins
gravés ou lithographiés.

Le ministère public, en donnant à MM. Ratier et Bel-
let assignation pour répondre à la prévention définie par
la chambre du conseil, les assigna en même temps direc-
tement comme prévenus d'avoir commis le délit d'offense
à la personne du Roi, en présentant son portrait d'une
manière grotesque et dérisoire sous les traits de ce jésuite.

M. Sagot, avocat du Roi, a soutenu la prévention sur
les deux chefs. Il a pensé que la loi de 1822 ne faisait au-
cune exception et soumettait indistinctement à l'autorisa-
tion préalable du gouvernement les gravures et vignettes
quelconques. Quant au second chef, il a pensé qu'aucun
doute ne pouvait s'élever sur l'intention de l'artiste au-
teur du portrait. L'offense lui a paru évidemment résul-
ter des traits grotesques et ridicules sous lesquels le Roi a
été représenté dans cette vignette. Cette affaire est ag-
gravée à son avis par la dénomination de jésuite donnée
au portrait, dénomination qui a été adressée au Roi dans
une intention évidemment coupable.

M. Chaix-d'Est-Ange se borne, dans l'intérêt de M.
Ratier, à prendre des conclusions tendantes à ce que
son client soit renvoyé de la plainte.

M. Wollis développe les moyens de défense qui sont
communs aux deux prévenus. Il s'étonne des lenteurs
inusitées qu'a éprouvées ce procès, dont l'instruction de-
vait se borner à une simple inspection du portrait incriminé,
pour constater s'il offre réellement, avec la per-
sonne du monarque, cette ressemblance frappante
qu'a cru y trouver le ministère public. Il en infère
que les juges de la prévention et les membres du
parquet qui ont provoqué les poursuites, n'avaient pas
sur cette ressemblance une conviction aussi intime que
l'organe actuel de la prévention. Examinant le premier
chef, celui de publication de gravure sans autorisation,
M. Wollis discute l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822. Il
soutient que les vignettes, fleurons, culs-de-lampe, des-
tinés à servir d'ornemens à l'imprimerie et à faire corps
commun avec l'ouvrage, ne doivent pas être compris
dans les prescriptions de la loi. Il s'appuie de ce qui a été
fait jusqu'à présent, et cite les nombreux ouvrages qui
ont paru avec des vignettes de la nature de celle qu'on in-
crimine, sans avoir été poursuivis, sans même qu'on ait
jamais songé à les soumettre à l'autorisation préalable. Il
rappelle les termes de la récente circulaire de M. le comte
Peyronnet, et en cite le passage suivant:

« Les gravures avec texte, à l'exception des vignettes, fleu-
rons, culs-de-lampe et autres ornemens d'imprimerie, sont
également soumises à l'autorisation du gouvernement.

« Il faut, dans cette partie de la surveillance, mettre beau-
coup de sagesse et de mesure, parce qu'il importe de ne pas
entraver, par des investigations trop multipliées, une branche
de commerce qui, comme les autres, a besoin de protection. »

Passant à la discussion du second chef, M. Wollis jette
d'abord un coup-d'œil sur la liberté illimitée qui règne
en Angleterre relativement aux caricatures.

« En Angleterre, dit-il, la caricature étend son do-
maine jusque dans l'intérieur du monarque. Elle s'empare
non pas seulement des actes de sa vie politique, mais
encore des faiblesses prétenues de sa vie intérieure.
L'affection des sujets n'en reçoit aucune atteinte, et dans
ces derniers temps même on a vu les portes du château de
Windsor assiégées par la foule de ceux qui, après avoir
quelques instans auparavant ri des caricatures exposées
publiquement, venaient témoigner tout l'intérêt que leur
inspirait la santé de leur roi.

« Quant à nous, et fort heureusement peut-être, nos
mœurs constitutionnelles n'en sont pas encore arrivées là.
Nous avons, non pas plus d'amour, mais plus de respect
pour nos Rois, et ce n'est qu'avec dégoût qu'on verrait
chez nous une grossière parodie de la personne du mo-
narque ou des actes soit publics, soit privés de sa vie.
Mais qu'un peintre inhabile fasse une grossière repré-
sentation de la personne du monarque, ou bien qu'un hom-
me auquel l'habileté ne manque pas (alors même qu'il ne
serait pas le premier peintre du Roi), en fasse un portrait
qu'un courtisan ne trouve pas assez fidèle ou assez flatté,
devra-t-on lui intenter un procès? »

« Voyez un peu la question qui s'élève et à quels dé-
tails on va nous forcer de descendre! Reconnaissez-le dès
l'abord: n'est-ce pas une insulte à la personne du mo-
narque que d'appeler la discussion sur un pareil terrain?
Quelle question à débattre! Quels élémens de comparai-
son pourra-t-on prendre? Qui interroger? Faudra-t-il,
partant d'un point donné de ressemblance, reconnaître
que la dignité du monarque n'a pas été assez bien repré-
sentée, parce que son œil est trop petit ou sa bouche trop
ouverte? Ainsi donc ces discussions d'amour-propre,
qu'une femme coquette renferme d'ordinaire dans l'ate-
lier de son peintre, vont être, quand il s'agira du Roi,
reproduites et discutées en audience publique? »

« Cette discussion serait inutile ici; bornons-nous à
examiner ce que c'est que cette vignette.

« Dans un journal qui, tout en ne s'occupant que de
littérature, ne professe pas d'admiration pour les jésui-
tes, on apporte à l'éditeur une vignette gravée sur bois

qui représente un jésuite. Je ne veux pas dire que le por-
trait soit séduisant; mais l'éditeur n'y voit qu'un jésuite,
et le portrait lui plaît, peut-être par cela même que c'est
une caricature. Il voit à peine la figure, dont il lui est dif-
ficile d'apprécier les contours, alors qu'il ne les voit que
sur le bois et dans le sens inverse de celui où elle doit
être reproduite; il n'y aperçoit que ce que l'artiste lui
a signalé à l'avance: une caricature de jésuite.

« Permettez-moi de le dire ici, Messieurs, quelle que
soit votre impartialité connue, quelque besoin que vous
éprouviez de ne pas vous laisser aller à l'avance à des
impulsions étrangères, ce n'est déjà plus sur un portrait
de fantaisie que vous êtes appelés à statuer, c'est sur un
portrait auquel le ministère public a mis un nom. C'est
sous l'empire de cette prévention peut-être que vous dai-
gnez ici m'écouter. Ce n'est plus avec une entière indé-
pendance d'esprit que vous regardez cette figure qui,
à l'avance, vous a été signalée comme la figure du Roi.
Mais lorsqu'aucune prévention ne s'était encore élevée,
lorsque personne encore n'avait songé à reconnaître dans
cette vignette une grotesque représentation du monarque,
vous n'y auriez pu voir que ce qu'y a vu l'éditeur lui-
même.

« Je le dirai en terminant, c'est un malheur que cette
poursuite qui fait descendre dans une discussion le nom
le plus auguste accolé à celui de caricature. Il y
a quelque chose d'irrespectueux à vouloir constater par
un jugement ce qui n'était qu'un doute pour un petit nom-
bre d'esprits prévenus. Remplacer ce doute, qui était
pour ceux même qui l'avaient conçu un besoin et un de-
voir, par une sentence qui établira l'affirmative, serait,
à mon avis, quelque chose de déplorable. Vous ne vou-
drez pas qu'il en soit ainsi, et tout le monde applaudira
à un jugement qui aura décidé que l'outrage envers la
personne du Roi n'existe pas parce qu'il n'a jamais été
dans les intentions de l'éditeur, qu'il n'a pas été non plus
dans celles de l'artiste, et que le ministère public, enfin,
s'est laissé égarer par une imprudence susceptible.

Après une réplique fort courte dans laquelle M. l'avo-
cat du Roi s'est plu à rendre hommage à la convenance
qui a présidé à la défense, quelques observations de
M. Bellet, et une heure et un quart de délibération, le
Tribunal a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche le défaut d'autorisation:
Attendu que la gravure incriminée fait partie d'un ouvrage
qui n'est assujéti, par la loi du 21 octobre 1814, à d'autres
formalités de la part de l'imprimeur qu'à celle d'une déclara-
tion préalable;

En ce qui touche l'offense au Roi:
Attendu que la gravure incriminée est offensante pour la
personne du Roi;

Attendu que Ratier n'a pas concouru à la publication;
Le Tribunal renvoie Ratier de la plainte, et condamne
Bellet, par application des art. 1 et 9 de la loi du 17 mai 1819,
à six mois de prison et 1000 fr. d'amende.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement
expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler,
s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi
du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi
sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expira-
tion.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'arrêt rendu par la Cour royale de Metz dans l'af-
faire du *Courrier de la Moselle* est déféré à la Cour de
cassation. M. Harmand a obtenu sa liberté sous caution,
au moyen d'un cautionnement de 2000 fr.

PARIS, 25 JUIN.

— C'est par erreur que des journaux avaient annoncé
que les juges du Tribunal de commerce avaient protesté
contre la nomination de M. Hacquart, comme juge hono-
raire. Les Tribunaux peuvent refuser sans doute de faire
l'application des ordonnances lorsqu'elles leur paraissent
contraires aux lois; mais il ne leur appartient pas de
protester contre un acte quelconque du gouvernement.
La seule chose vraie, c'est que M. le procureur du Roi,
en transmettant à M. Vassal une ampliation de l'ordon-
nance royale, lui a mandé, suivant l'usage, d'en as-
surer l'exécution. M. Vassal a aussitôt convoqué tous les
juges et suppléans en assemblée extraordinaire. Le Tri-
bunal, ainsi constitué, a donné acte à son président légal
de la communication qu'il venait de faire de l'ordonnance
relative au président honoraire, et a décidé qu'il n'y
avait lieu à délibérer sur des mesures quelconques pour
assurer l'exécution de cette ordonnance.

— Une société en commandite s'était formée entre MM.
Bohain, Adolphe Bossange, Leuillier et de Monicault,
pour l'exploitation du théâtre des Nouveautés. La raison
sociale était Bohain et C^e; MM. Bohain et Adolphe Bos-
sange étaient gérans solidaires; MM. Leuillier et de Mo-
nicault, simples associés en commandite, ou bailleurs de
fonds. La société avait commencé le 1^{er} mars 1830; M.
Bossange ayant été déclaré en état de faillite le 4 juin,
M. Bohain a demandé aujourd'hui devant le Tribunal de
commerce, par l'organe de M. Beauvois, la constitution
d'un Tribunal arbitral, pour prononcer la dissolution de
l'entreprise, et opérer la liquidation sociale. L'agréé du
demandeur a déclaré nommer pour arbitre de son client
M. Javal-jenne. M. Guibert-Laperrière s'est présenté pour
M. de Monicault, et a indiqué pour arbitre de ce dernier
M. Duponchel, architecte. M. Leuillier, assigné tant en
son nom personnel que comme agent de la faillite, n'a
pas comparu. Le Tribunal a donné acte à MM. de Moni-
cault et Bohain des nominations par eux faites, et a dé-
signé d'office, pour la partie défaillante, M. Gilbert-Bou-

cher, ancien procureur-général à la Cour d'Ajaccio, et maintenant avocat à la Cour de Paris. On assure qu'au-
sitôt après la décision des arbitres, M. Laurent (Emile),
directeur actuel du Théâtre-Italien, prendra la direc-
tion des Nouveautés, et que même le nouveau pacte so-
cial est déjà tout prêt.

— Les débats de la cause relative à la société Armand,
Lecomte et C^o, avaient été fixés, par ordonnance de M.
le président Vassal, au samedi 26 juin, comme nous l'a-
vons annoncé il y a quelques jours. On sait que les avo-
cats qui doivent porter la parole dans cette importante
affaire, sont M^o Persil, Horson et Dupin jeune. Mais les
agréés des parties litigantes, M^o Auger, Bonneville et
Vatel, ayant fait connaître à M. Vassal que les trois avo-
cats avaient été contraints de s'absenter de Paris pour
aller déposer leur vote dans l'urne électorale de leurs
départemens respectifs, l'honorable président du Tribu-
nal de commerce a remis les plaidoiries au 17 juillet. On
croit que M. Vassal présidera les deux sections qui doi-
vent se réunir pour juger cette grande cause.

— Le docteur Chaussier, ex-médecin en chef de l'hos-
pice de la Maternité, employait avec succès pour le trai-
tement des maladies catharrales un sirop dont il était
l'inventeur. M. Duvignau, ancien pharmacien en chef du
même hospice, ayant ouvert en 1825 une pharmacie,
s'annonça comme ayant un dépôt du Sirop anti-catharral
du professeur Chaussier. Cette annonce pouvant faire
croire que ce savant professeur débitait son sirop par l'in-
termédiaire de M. Duvignau, M. Chaussier eut devoir
réclamer, et alors le pharmacien substitua à la quali-
fication de *Sirop du docteur Chaussier*, celle de *Sirop
préparé d'après la recette du docteur Chaussier*.

Ce célèbre médecin a été enlevé à la science en 1828,
et les héritiers ont contesté, après sa mort, à M. Duvig-
nau le droit de préparer et de vendre le sirop qui porte
son nom; mais, après avoir entendu M^o Giouville, pour
les héritiers Chaussier, et David-Deschamps pour M. Du-
vignau, la 1^{re} chambre du Tribunal a décidé que le sieur
Duvignau, comme tous les pharmaciens, pouvait vendre
et débiter le sirop composé d'après la recette du docteur
Chaussier.

— C'était le 21 avril dernier; il était onze heures du
soir, et la nuit était noire en diable. François Martin,
belge d'origine, traversait les rues de Pantin, et allait
atteindre les petits sentiers qui conduisent à Paris à tra-
vers champs, lorsque sa mauvaise étoile le fit tomber
dans une patrouille de gendarmes. A un double *qui vive!*
Martin fait la sourde oreille: on l'entoure, on l'arrête,
on l'interroge, ses réponses paraissent embarrassées, et
il se laisse conduire au poste voisin.

Il portait sur ses épaules un gros sac de toile que l'on
soumit à la visite, et dans lequel on trouva 18 pièces de
stoff, tissus anglais d'autant plus recherchés de nos élé-
gants qu'ils sont prohibés. Aujourd'hui, sur la poursuite
de l'administration des douanes, dont les conclusions ont
été développées par M^o Moulin, son avocat, Martin a été
condamné à une amende de 1970 fr. « Messieurs, s'est-il
» écrit en se retirant, je ne suis qu'un pauvre journalier;
» comment voulez-vous que je paye une pareille amende?»

— Nous avons déjà annoncé les deux premiers volumes des
œuvres de Domat, mises en rapport avec nos lois et notre
jurisprudence, publiés par M. Remi. Aujourd'hui viennent
de paraître les deux autres volumes qui complètent une si riche
collection de notre droit ancien et nouveau. L'ensemble du
travail fait encore mieux sentir l'utilité de cette belle entre-
prise, honorée des souscriptions du Roi, des ministres et des
principaux fonctionnaires de l'ordre judiciaire et adminis-
tratif. Ainsi l'ouvrage est composé de quatre forts volumes
in-8^o: le deux premiers renferment le *Traité des lois* et les
lois civiles; le troisième le *Droit public*; le quatrième les
Harangues et Legum delectus. (A Paris, chez Firmin-Didot,
rue Jacob, n^o 24. Prix: 32 fr. les 4 vol.)

— Depuis long-temps l'on sentait dans l'Université le be-
soin de Dictionnaires nouveaux pour la langue latine. La sé-
cheresse et l'aridité de ce travail avait jusqu'à présent rebuté
nos professeurs. Il est heureux pour l'instruction que M. de
Wailly ait bien voulu y consacrer ses veilles. Le succès im-
mense du Vocabulaire français lui imposait de grandes obliga-
tions, et il n'est pas resté au-dessous de ce qu'on attendait de
lui. Un heureux choix d'exemples, une traduction fidèle et élé-
gante, la fusion si importante de l'excellent ouvrage de Gar-
din, sur les synonymes, un travail complet sur la géographie
moderne et ancienne, voilà les avantages qui assurent au nou-
veau Dictionnaire latin-français une supériorité incontestable.
(Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o MITOUFLET, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire au 28 juillet 1830,
Adjudication définitive au 18 août 1830,
En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant
au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en six
lots,
1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Mouffetard, n^o 275.
Superficie, 114 mètres 40 centimètres.
Mise à prix, 7200 fr.
2^o D'une MAISON, cour et bâtimens, sis même rue,
n^o 277 et 279.
Superficie, 122 mètres 44 centimètres.
Mise à prix, 10,500 fr.
3^o D'une grande MAISON, cours, jardin, vastes bâtimens
et usine servant à l'exploitation d'une brasserie, sis à Paris,
rue Mouffetard, n^o 281 et 285.
Superficie, 2196 mètres 50 centimètres.
Mise à prix, 74,800 fr.
4^o D'une MAISON avec cour à la suite, sise même rue,
n^o 283 bis.
Superficie, 245 mètres 60 centimètres.
Mise à prix, 15,600 fr.

5^o D'une MAISON aussi avec cour, sise même rue,
n^o 285.
Superficie, 101 mètres 30 centimètres.
Mise à prix, 7500 fr.
6^o Et enfin d'une autre MAISON avec cour sur le devant
et terrain en dépendant, située derrière la maison du 3^o lot,
ayant issue sur la ruelle Desrames, laquelle communique à la
rue Mouffetard.
Superficie, 302 mètres 70 centimètres.
Mise à prix, 4800 fr.
S'adresser, pour prendre communication des conditions de
la vente,
A M^o MITOUFLET, avoué, rue des Moulins, n^o 20.

Adjudication définitive, après faillite, en l'étude de M^o
MOISSON, notaire à Paris, le lundi 28 juin 1830, heure de
midi, sur la mise à prix de 1000 fr., pour l'achalandage d'un
FONDS d'hôtel garni, connu sous le nom d'*Hôtel Chatan*,
situé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 57.
L'adjudicataire aura droit au bail jusqu'au 1^{er} octobre 1840,
et prendra pour 11,764 fr. le mobilier.
S'adresser 1^o à M. MOISSON, syndic, rue Feydeau, n^o 16;
2^o Au sieur LARMANDE, gérant, sur les lieux;
3^o Et à M^o MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n^o 57,
dépositaire du cahier des charges.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs aux criées de
la Seine, Palais-de-Justice à Paris; adjudication définitive le
samedi 5 juillet 1830, d'une MAISON et dépendances à Paris,
place Saint-Michel, n^o 12.
Elle est susceptible d'un revenu de 2500 fr.
La mise à prix est de 18,000 fr.
S'adresser:
1^o à M^o AUQUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris,
rue de la Jussienne, n^o 15;
2^o à M^o DREAN, commissaire-priseur, demeurant à Paris,
rue du Mail, n^o 11;
3^o à M^o GRENIER, rue du faubourg Montmartre,
n^o 20;
Et 4^o à M^o CROSNIER, receveur de rentes, rue du Mail,
n^o 11.

ÉTUDE DE M^o LEBLANC, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 juillet 1830, aux criées, d'une
MAISON, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 206, produi-
sant 3950 fr. Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser à M^o LE-
BLANC, avoué poursuivant, rue Montmartre, n^o 174, et à
M^o CAUTHION, avoué colicitant.

ÉTUDE DE M^o LELONG, AVOUÉ,

Rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39.
Adjudication définitive le samedi 26 juin 1830, en l'au-
dience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,
séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local
de la 1^{re} chambre.
D'une MAISON sise à Paris, rue de l'Oursine, n^o 18, fau-
bourg Saint-Marceau.
Mise à prix, 15,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait
des offres suffisantes.
S'adresser pour les renseignements, à M^o LELONG,
avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 39;

LIBRAIRIE.

MARIA STELLA

OU ÉCHANGE CRIMINEL

D'UNE DEMOISELLE DU PLUS HAUT RANG

CONTRE

UN GARÇON DE LA CONDITION LA PLUS VILE;

Un vol. in-8^o. — Prix, 5 francs.

Chez Levasseur, libraire, au Palais-Royal, et chez les
principaux libraires de Paris et des départemens.

Les lecteurs verront dans cet ouvrage non seulement un
des effets les plus tristes et les plus frappans de l'ambition,
mais encore une histoire très intéressante pour le monde
entier et surtout pour la France.

RÉPERTOIRE

DE LA

JURISPRUDENCE

DU NOTARIAT,

PAR M. ROLLAND DE VILLARGUES.

SIX FORTS VOL. IN - OCTAVO.

AVIS.

Les personnes qui ont souscrit à cet important ouvrage chez
les sieurs J.-P. Roret et A. Gallois, libraires, sont prévenues
que, pour retirer les 4^o et 5^o vol. qui sont en vente et ceux à pa-
raître, elles devront s'adresser DIRECTEMENT ET EXCLUSIVEMENT à
Paris, à M. DECOURCHANT, imprimeur-éditeur du Répé-
toire, rue d'Erfurth, n^o 1, près l'église de l'Abbaye-Saint-Ger-
main-des-Prés.

Le sixième volume sera publié en juillet.

LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES,
SUCCESSIONS DE P. DUPONT,
Rue du Bouloi, n^o 10.

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS,

COMPRENANT

Tous les mots des différens âges de la langue latine, leurs sens propres
et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nom-
breux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot,
d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hom-
mes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que mo-
dernes;

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Prix: 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Vente à l'hôtel Bullion, le samedi 26 juin 1830, onze heures
du matin, consistant en plusieurs douzaines de limes à main,
bâtardes, demi-doux et doux de trois à douze pouces. Limes
barboches de quatre à sept pouces en acier fondu. Ces limes
sont en partie marquées Spencer et Bombell.

CABINET DE M. OURY,

Rue Montmartre, n^o 177.

A vendre, pour entrer en jouissance de suite, un HOTEL
garni, d'un rapport de 9000 fr. environ, sis dans le quartier
Montmartre, bien meublé et parfaitement achalandé. Le loyer
est modéré; on donnera des facilités pour le paiement.
S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, audit
M. OURY.

A vendre une bonne ÉTUDE de notaire dans un chef-lieu
de canton du département de l'Aisne, à vingt-cinq lieues de
Paris.
S'adresser à MM. POUBELLE et LAPRÉE, à Paris, rue
du Hazard, n^o 15, et à M^o SOREL, avoué à Compiègne.

A céder de suite un OFFICE d'huissier-audencier, près
d'un Tribunal civil dans le département de l'Eure. La nom-
breuse et bonne clientèle attachée au cabinet, réunie aux faci-
lités qui seront accordées pour le paiement assurent de grands
avantages.
S'adresser à M. GAMBIER, rue des Filles-Saint-Thomas,
n^o 17, à Paris.

POUR 20, 25 ET 30 FRANCS.

C. BLOQUEL, imprimeur en taille douce et graveur à
Rouen, se charge d'expédier sur tous les points de la France
toute espèce de griffes, cachets et marques en cuivre à l'usage
de MM. les banquiers, notaires, avoués, négocians, agens de
change, chefs d'administrations, etc., etc.

Plus, une BOITE garnie de deux tampons, ou balles de
bureau inaltérables, fabriquées par un nouveau procédé chez
ledit sieur BLOQUEL. Ces boîtes sont accompagnées d'un
vase de très beau noir, avec une instruction détaillée.
Les recouvrements auront lieu en mandats à vue aussitôt
l'accusé de réception. (Affranchir les lettres.)

A vendre pour 420 fr., un riche meuble de salon complet
pour 480 fr., un riche mobilier en acajou ronceux, ensemble
ou séparément; glaces, tenture, rideaux, pendule, va-
ses, etc. Rue du Ponceau, n^o 14, au premier.

A l'époque de cette saison, nous rappelons l'usage si agré-
ble et si salutaire des sucres d'orange et de citron cristallisés.
S'adresser à l'inventeur, M. BOCQUET, pharmacien, à l'En-
trée de la rue Saint-Antoine en face celle des Barres, ou à son
dépôt, passage de l'Opéra, n^o 9, dessous de l'horloge, chez le
confiseur. (Affranchir.)

LABORATOIRE DE M. POLIDOR CARON,

Parfumeur, rue du Four-St-Germain, n^o 38.

La POMMADE NOIRE ONCTUEUSE, pour teindre
et noircir les cheveux à l'instant même, et la pommade dite
Chérubin, pour donner de la durée à la frisure, préserver la
chute des cheveux et les empêcher de blanchir, sont des pro-
duits surprenans de la chimie moderne qui ont fixé l'attention
publique.
Le seul dépôt est établi chez ledit POLIDOR, à l'adres-
ci dessus.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES— Jugemens du 24 juin 1830.

Aubery, marchand d'or et d'argent, rue Bourg-l'Abbe,
n^o 31. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent,
M. Baulier, rue de Vendôme, n^o 9.)

Florent frères, négocians, rue Thibautodé, n^o 18. (Juge-
commissaire, M. Bouvattier. — Agent, M. Outin, rue des
Bourdonnais, n^o 10.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.